

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 - ORGANISATION DU JEU

L'association Latitude Manche, agence d'attractivité du département de la Manche, dont le siège se trouve au Latitude Manche - Centre d'Affaires Le Phénix 1283 avenue de Paris 50 000 Saint-Lô,

Organise du 15/01/2021 au 15/03/2021 (inclus), un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé : « #mydreamjobchallenge » sur TikTok (ci-après dénommée le « concours ») dans le cadre de sa campagne de communication "Job in Manche", selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Ce concours est organisé sous forme de challenge vidéo sur la plateforme TikTok exclusivement.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par TikTok, Facebook, Google, Twitter, Apple ou Microsoft.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est gratuit et ouvert aux personnes qui résident de manière légale en France, qui sont âgées de treize (13) ans à dix-sept (17) ans, et qui demeurent dans le département de la Manche en Normandie au moment de leur participation, à l'exception des personnels de la société organisatrice et de leurs familles, ainsi que de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du Jeu. Il est rigoureusement interdit de jouer à partir d'un compte ouvert pour le compte d'une autre personne. Plusieurs participations différentes par personne sont autorisées.

Le seul fait de participer à ce concours implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le concours se déroulera du 15/01/2021 à partir de 9h00 et se terminera le 15/03/2021 à 18h00. Durant cette période, les participants pourront proposer une ou plusieurs vidéos.

Pour tenter de gagner une des dotations mises en jeu, les participants devront posséder un compte TikTok et réaliser une vidéo avec la mécanique suivante :

1. Réaliser un vidéo TikTok représentant le « métier de rêve » de son choix : illustrer en moins d'une minute le métier rêvé, idéal (dessin, mime, danse, ...)

2. Créer et poster la vidéo sur son compte TikTok en taguant @JobInManche et en mentionnant le hashtag #mydreamjobchallenge dans la description,

La diffusion de la vidéo avec le tag du compte @JobInManche et la mention du hashtag #mydreamjobchallenge en description, inscrits directement les Participants au concours.

La participation peut se faire à plusieurs (duos, trios, etc.). La personne détentrice du compte TikTok, ayant publié la vidéo sur son compte, sera considérée comme étant le « Participant ».

Lors de la participation au concours, les participants s'interdisent de publier ou de divulguer de quelque manière que ce soit toute vidéo, dont le contenu serait :

- préjudiciable, menaçant, illégal, diffamatoire, de nature politique, non autorisé, abusif, injurieux, malveillant, incitant à la violence, à la haine raciale, religieuse ou ethnique, vulgaire, obscène, portant atteinte à la vie privée ou aux droits à l'image ;
- portant atteinte à la vie privée d'une personne notamment en révélant son adresse et son numéro de téléphone ou à son intégrité physique ou morale,
- portant atteinte à tout droit de tiers (y compris tout droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers tels que les droits sur des marques, textes, photographies, images, vidéos, etc.).
- contraire aux conditions générales d'utilisation de la plateforme et en particulier constituant un outrage aux bonnes mœurs, une incitation à la réalisation de certains crimes ou délits, à une quelconque provocation ou discrimination, à la haine ou à la violence.

Les participants sont en particulier informés :

- que les vidéos transmises ne doivent pas contenir de musique préexistante ni reproduire un élément d'une œuvre originale ou une marque;
- qu'ils s'interdisent d'avoir un comportement irrespectueux (ex : en tenant des propos insultant ou injurieux) envers les autres Participants et/ou la Société Organisatrice en particulier sur les réseaux sociaux ;

Toute participation au concours qui ne respecterait pas les critères définis ci-dessus ne sera pas prise en compte.

Ce concours se déroule exclusivement sur les réseaux sociaux Tik Tok et Instagram aux dates indiquées dans l'article 1.

Ces URL sont accessibles depuis le site « www.maviedanslamanche.fr/job-in-manche », différents sites partenaires, réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram...), les newsletters de la Société Organisatrice.

Il est autorisé plusieurs participations différentes par personne pendant toute la période du concours.

ARTICLE 4 - DESIGNATION DES GAGNANTS ET JURY

A la fin du concours, les 10 participants ayant comptabilisé le plus de likes seront présélectionnés et chaque gagnant sera contacté directement via son compte TikTok, par la Société organisatrice pour vérification de l'éligibilité de sa participation (âge, lieu de résidence, coordonnées).

Suite à la vérification du respect des règles du présent règlement, les 10 participations ayant le plus de likes seront soumises au jury qui délibèrera entre le 29 mars et le 5 avril afin de désigner le classement final.

Le jury final est composé des membres suivant :

- Un membre de Latitude Manche, société organisatrice,
- Un élu du Conseil départemental de la Manche,
- Un chef d'entreprise ayant son siège social dans le département de la Manche.

L'annonce du classement final se fera via le compte TikTok de @JobinManche et via le compte instagram @JobInManche le 9 avril.

Toute participation incomplète ou avec des informations erronées ne permettant pas de contacter le participant en cas de gain, ainsi que toute participation de personne non autorisée à jouer ou ayant participé de façon manifestement frauduleuse, ainsi que tout participant ne fournissant pas les informations nécessaires à la vérification de l'éligibilité de sa participation sera considérée comme nulle. Le lot ne sera pas attribué.

La société organisatrice se réserve le droit d'effectuer un contrôle a posteriori des vidéos et de supprimer la mention @JobinManche sans information préalable des participants dans le cas où les vidéos ne respecteraient pas les critères définis à l'article 3 ainsi qu'en cas de réclamation de tiers.

ARTICLE 5 - DOTATIONS

Le concours est doté des lots suivants, attribués aux 10 participants valide(s) et déclaré(s) gagnant(s). Chaque gagnant remporte un seul lot.

Liste des lots :

- 1^{er} du classement : I-Phone 12 Pro d'une valeur unitaire de 1109euros TTC
- 2^{ème} du classement : Tablette Apple I-Pad Pro 11 d'une valeur unitaire de 899 euros TTC
- 3^{ème} du classement : Samsung Galaxy S20+ d'une valeur unitaire de 699 euros TTC

- 4^{ème} et 5^{ème} du classement : Sony Play Station PS5 d'une valeur unitaire de 499 euros TTC
- 6^{ème} et 7^{ème} du classement : Casque Sony à réduction de bruit d'une valeur unitaire de 249 euros TTC
- 8^{ème} à 10^{ème} du classement : Air Pods Pro d'Apple d'une valeur unitaire de 198 euros TTC

La société organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants.

En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit d'annuler le(s) lot(s) gagné(s) sans contrepartie.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES DATES DU JEU ET ELARGISSEMENT DU NOMBRE DE DOTATIONS

La société organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté si elle était amenée à annuler le présent concours. Elle se réserve par ailleurs la possibilité de prolonger ou de limiter la période de participation, de le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Des additifs et modifications à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant le concours. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement. Tout changement fera l'objet d'informations préalables par tout moyen approprié après dépôt de l'avenant auprès de l'étude de l'Huissier dépositaire du présent règlement.

ARTICLE 7 - FRAIS DE PARTICIPATION

Les frais engagés par le participant pour sa participation au concours ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

La société organisatrice fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au concours. La société organisatrice pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au concours. La société organisatrice ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

En outre, la responsabilité de la société organisatrice ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal (notamment en ce qui concerne l'acheminement des dotations). Tout lot envoyé par la société organisatrice à un gagnant qui serait non réclamé ou retourné pour toute autre raison par les services postaux serait perdu pour le gagnant et demeurerait acquis à la société organisatrice. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable du mauvais fonctionnement du réseau Internet, ni de retard, perte ou avaries résultant des services postaux et de gestion.

Les organisateurs ne pourront en aucun cas être tenus pour responsable à quelque titre que ce soit des dysfonctionnements liés aux connexions Internet pendant la participation au jeu, ni du report et/ou annulation et/ou modification de l'opération pour des raisons indépendantes de sa volonté. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de tout fait qui ne lui serait pas imputable, notamment en cas de mauvais acheminement du courrier, de l'indisponibilité de l'application TikTok.

La société organisatrice se réserve le droit d'exclure du jeu et de poursuivre en justice toute personne qui aurait tenté de tricher ou de troubler le bon déroulement du jeu. Un gagnant qui aurait triché sera de plein droit déchu de tout lot.

ARTICLE 9 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Les images utilisées sur les supports web du concours, les objets représentés, les marques et dénominations commerciales mentionnées, les éléments graphiques, informatiques et les bases de données composant le concours, sont la propriété exclusive de leurs titulaires respectifs et ne sauraient être extraits, reproduits ou utilisés sans l'autorisation écrite de ces derniers, sous peine de poursuites civiles et/ou pénales.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée par la société organisatrice. La participation à ce concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement en toutes ses stipulations, des règles déontologiques en vigueur sur Internet (nétiquette, charte de bonne conduite, etc...) ainsi que des lois et règlements en vigueur sur le territoire français et notamment des dispositions applicables aux Jeux et loteries en vigueur. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du concours ainsi que sur la liste des gagnants.

En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé dans un délai de 30 jours maximum après la date de fin du concours.

Préalablement à toute action en justice liée ou en rapport avec le présent règlement (en particulier son application ou son interprétation), les participants s'engagent à former un recours amiable et gracieux auprès de la société organisatrice. Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux Jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents dont dépend le siège social de la société organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraires.

ARTICLE 11 - DÉPÔT DU RÈGLEMENT

Les participants à ce jeu acceptent l'intégralité du présent règlement qui est déposé via depotjeux auprès

de l'étude d'huissier Maître Doniol située 8 Rue Souilly - 77410 Claye Souilly. Il est consultable gratuitement sur le compte Instagram @JobInManche pendant la durée du jeu, et adressé gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse de la société organisatrice.

Le règlement sera consultable gratuitement pendant toute la durée du jeu à l'adresse suivante : <http://www.depotjeux.com>. La participation au jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement en toutes ses dispositions, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux- concours en vigueur en France.

Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par les organisateurs, dans le respect des conditions énoncées, et publié par annonce en ligne sur le site. L'avenant est déposé via depotjeux auprès de l'étude d'huissier Maître Doniol située 8 Rue Souilly - 77410 Claye Souilly, dépositaire du règlement avant sa publication. Il entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout Participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Jeu.

ARTICLE 12 - LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au Jeu doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse de la société organisatrice indiquée à l'article 1. Et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite de participation au Jeu tel qu'indiqué au présent règlement. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.

La nullité d'une ou plusieurs clauses du présent règlement n'affecte pas la validité des autres clauses. Le présent règlement est soumis à la loi française, sans préjudice des éventuelles règles de conflit de lois pouvant exister.

Afin de sauvegarder les mêmes chances à tous les participants, au présent Jeu, la Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas attribuer le lot aux fraudeurs et, ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes : notamment Article 323-2 du Code Pénal (modifié par la Loi n°2004-275 du 21 juin Art 45 II Journal Officiel du 22 juin 2004) : « le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000,00€ d'amende ».

ARTICLE 13 - MODERATION DES VIDEOS

Si la vidéo ne répond pas aux conditions énumérées ci-dessous, la société organisatrice s'autorise le droit de la refuser et de ne pas la prendre en compte dans la désignation des gagnants du Jeu-concours, sans que cette décision ne puisse ouvrir de droit ou d'action, d'aucune sorte, au bénéfice de ou des auteurs des vidéos concernées.

Les vidéos ne répondant pas au thème du Jeu-concours, ne seront pas prises en compte.

Les vidéos devront respecter les Lois et Règlements du droit français.

Le participant devra être l'auteur de la vidéo qu'il poste dans le cadre du Jeu-Concours.

Les vidéos et titres associés devront être destinés à tout public et ne devront en aucun cas être contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Notamment, elles ne devront en aucun cas présenter un caractère raciste ou antisémite, et de manière générale ne pas porter atteinte à l'honneur, à la décence ni à la dignité des personnes physiques ou morales quelles qu'elles soient.

L'attention des Participants est particulièrement attirée sur la représentation d'un enfant sur leur vidéo qui ne devra pas mettre en scène l'enfant dans une situation susceptible de le dévaloriser ou de porter atteinte à son intégrité physique ou morale.

De même, les vidéos devront respecter les droits de propriété intellectuelle et ne pas représenter des objets protégés par de tels droits (droit d'auteur, droit des marques, droit des dessins et modèles etc...) ou autres droits (droit à l'image des personnes et des biens).

Les participants garantiront que les vidéos proposées sont originales, inédites (interdiction de reproduire une œuvre existante), qu'ils sont seuls détenteurs des droits d'exploitation attachés à ces vidéos.

Les participants garantiront qu'ils disposent du consentement du ou des représentants légaux de l'enfant physiquement reconnaissable ou identifiable sur leur vidéo, et le cas échéant qu'ils sont autorisés à utiliser l'image ou tout autre droit de la personnalité, ainsi que tout élément de la vie privée de personnes tierces (en l'espèce de l'enfant concerné), sur leur vidéo.

Le participant fait son affaire des autorisations de tous tiers ayant directement ou indirectement participé à la réalisation de la vidéo (et/ou qui estimerait avoir un droit quelconque à faire valoir) et assumera la charge de tous les éventuels paiements en découlant. De façon générale, les participants garantissent la société organisatrice du Jeu-concours contre tous recours, actions ou réclamations que pourraient former, à un titre quelconque, tous tiers, à l'occasion de l'exercice des droits cédés et plus généralement au titre de toutes les garanties et engagements pris.

ARTICLE 14 - AUTORISATIONS DU PARTICIPANT ET GARANTIES

Autorisations du participant: Le gagnant autorise à titre gracieux l'utilisation, la reproduction et la représentation de la vidéo transmise dans le cadre du Jeu-concours dans le monde entier, dans la limite de deux ans, sur n'importe quel support. Il autorise en outre la société organisatrice à procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires à sa reproduction. Enfin, le gagnant autorise la société organisatrice à reproduire et/ou faire reproduire la vidéo gagnante, sur n'importe quel support.- Garanties: Le participant certifie que la vidéo postée dans le cadre du concours est originale et déclare en être l'auteur ou en avoir les droits de la poster. Le participant déclare également qu'il ne reproduit aucun élément existant appartenant à un tiers sans autorisation. Le participant garantit à la société organisatrice que l'exploitation de la vidéo adressée par le participant ne violera aucun droit de tiers tant patrimonial que moral (droits de propriété intellectuelle, droits de la personnalité en particulier le droit à l'image de l'enfant etc.....).Le participant s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et /ou procédure quelles qu'en soient les formes, objet et nature formés contre la société organisatrice et qui se rattacherait directement ou indirectement à la réalisation et /ou l'exploitation de sa vidéo . Le participant garantit la société organisatrice de tous les dommages et frais qui pourraient résulter d'un éventuel litige avec un tiers

à cet égard. Le participant accepte l'ensemble des conditions de reproduction de la photographie stipulées ci-dessus et est pleinement conscient que dans l'hypothèse où une procédure judiciaire serait intentée à l'encontre de la société organisatrice du fait de cette publication, cette dernière aurait la faculté d'appeler le participant en garantie.

ARTICLE 15 - AUTORISATION PARENTALE POUR LES CANDIDATS(S) LIBRE (S) MINEURS

Les mineurs de 13 ans et plus sont admis à participer à ce Jeu, à condition qu'ils aient préalablement obtenu de leurs « parents » l'autorisation expresse de le faire. On entend par « parents », la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale à l'égard du mineur (père et/ou mère, ou représentant légal). La Société Organisatrice se réserve le droit d'opérer toutes vérifications utiles et de demander la justification d'une telle autorisation. A défaut de justifier d'une telle autorisation, la participation du mineur sera automatiquement annulée.

ARTICLE 16 - COLLECTE D'INFORMATIONS - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Seules les données nominatives des 10 gagnants (noms, prénoms et adresses postales) recueillies dans le cadre de la participation au jeu sont enregistrées et utilisées par l'organisateur pour les nécessités de leur participation et à l'attribution de leurs gains.

Les gagnants pourront demander à ne pas figurer ou être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse du jeu conformément à la Loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005.

Les personnes qui exerceront le droit de radiation des données les concernant avant la fin du jeu seront réputées renoncer à leur participation.

Toute demande devra être adressée par courrier à l'adresse de l'organisateur mentionnée à l'article 1.